

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
N° 2023 - 33 - NP**

Le Maire,

VU la demande du **01 JUIN 2023** par laquelle l'entreprise « SCHIAVAZZI Enseignes »,

Sise : **ZI – 50 Boulevard Charles de Gaulle – 42120 LE COTEAU**

demande l'autorisation pour effectuer les travaux suivants :

- **STATIONNEMENT ET INSTALLATION DE MATERIEL PROFESSIONNEL POUR POSER UNE ENSEIGNE**
- **POUR LE COMPTE DU COMMERCE « LE PARADIS FLEURI »,**

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
VU le règlement de voirie départementale approuvé lors de la session de l'assemblée départementale du 16 juin 2014 et entré en vigueur par arrêté du Président du Conseil départemental de la Loire le 11 juillet 2014,
VU les lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

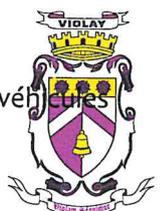
Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **Stationnement et installation de matériel professionnel de type échafaudage**
- **Pose d'une enseigne pour le commerce « LE PARADIS FLEURI »**
- **Adresse du commerce : 17 route du Chêne – Départementale RD1**

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

DEPOT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur la voie communale, la et les dépendances, une benne et un ou des véhicules de chantier.



Ce dépôt pourra être prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté, pendant une période de 30 jours. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation (demande à faire en mairie) et suivant les schémas définis dans le manuel du chef de chantier, sur la signalisation temporaire (routes bidirectionnelles).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19/06/2023 comme précisé dans la demande jusqu'au 23/06/2023 ;

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 01/04/2023 au 31/12/2023. Cette occupation pourra être renouvelée pendant une période de 1 mois si nécessaire.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A VIOLAY, LE 13 JUIN 2023

Le Maire,

Madame Véronique CHAVEROT



DIFFUSION :

L'entreprise « SCHIAVAZZI Anthony » pour ATTRIBUTION
Le commerce « LE PARADIS FLEURI » pour AMPLIATION
La Commune de Violay pour AMPLIATION
La gendarmerie de Balbigny pour AMPLIATION
Le Département de la Loire pour AMPLIATION
La Communauté de communes de FOREZ-EST pour AMPLIATION